

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. 500-11-062362-237
DATE: Le 28 mai 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE KAREN M. ROGERS, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES DE*:

9501-8388 QUÉBEC INC.

-et-

9501-8412 QUÉBEC INC.

Débitrices post-clôture

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

**ORDONNANCE PROROGANT LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES
PROCÉDURES**

- [1] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la *Demande amendée pour l'émission d'une ordonnance autorisant une distribution aux créanciers garantis des Débitrices et autres mesures connexes* (la « **Demande amendée** ») (ii) *mettant fin aux procédures sous la LACC et (iii) d'une cinquième ordonnance initiale amendée et reformulée* (la « **Demande originale** »), de la déclaration sous serment de M. Dominic Deslandes déposée au soutien de celle-ci, agissant à titre de représentant de Raymond Chabot Inc. en sa qualité de contrôleur (le « **Contrôleur** ») de Ébénisterie St-Urbain Ltée, Woodlore International Inc. et Euro-Rite Cabinets Ltd. (les « **Débitrices** » ou le « **Groupe EBSU** ») et des représentations des avocats présents lors de l'audience portant sur la *Demande amendée*;
- [2] **CONSIDÉRANT** la notification de la *Demande amendée* aux parties figurant sur la liste de distribution préparée par le Contrôleur ainsi que la réception, par ces dernières, d'un avis préalable de la présentation de la *Demande amendée*;
- [3] **CONSIDÉRANT** l'ordonnance initiale émise le 12 mai 2023 (telle qu'amendée et reformulée le 24 mai 2023, le 16 juin 2023, le 6 octobre 2023 et le 27 octobre 2023, l'« **Ordonnance initiale** ») prévoyant notamment la suspension de toutes les

procédures à l'encontre des Débitrices et de leurs actifs jusqu'au 18 mai 2023, laquelle a subséquemment été prolongée jusqu'au 31 mai 2024 (la « **Période de suspension** »);

- [4] **CONSIDÉRANT** l'ordonnance du 26 janvier 2024 accordant le *HSBC Bank Canada's Application for the Cancellation of the Subsequent Transaction and Other Reliefs* ainsi que les motifs datés du 4 avril 2024;
- [5] **CONSIDÉRANT** l'ordonnance d'approbation et de dévolution inversée (l'« **Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée** ») rendue, par cette Cour, le 27 octobre 2023 et la clôture de la transaction visée par l'Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée le 14 novembre 2023 (la « **Transaction** »), tel que confirmée par le certificat émis par le Contrôleur le même jour (le « **Certificat de clôture** »);
- [6] **CONSIDÉRANT** que, conformément aux termes de l'Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée, à compter de la clôture de la Transaction :
- (a) les Débitrices post-transaction ont été ajoutées aux Procédures initiées en vertu de la LACC (les « **Procédures sous la LACC** ») en tant que Débitrices de sorte que toute référence au terme « **Débitrice** » ou « **Débitrices** » dans une ordonnance rendue par cette Cour renvoie maintenant *mutatis mutandis* aux Débitrices post-clôture, mais ce, uniquement à partir de l'émission du Certificat de clôture; et
 - (b) le Groupe EBSU n'est plus soumis aux Procédures sous la LACC et est réputé libéré du champ d'application de l'Ordonnance initiale ainsi que toutes les ordonnances rendues par cette Cour dans le cadre des Procédures sous la LACC, à l'exception de l'Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée, dont les dispositions demeurent applicables à tous égards;
- [7] **CONSIDÉRANT** le paragraphe [16] de l'ordonnance prononcé le 13 décembre 2023, aux termes duquel cette Cour a ordonné la remise *sine die* de l'audition portant sur la Demande originale.
- [8] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36 (la « **LACC** »);
- [9] **CONSIDÉRANT** le consentement des principales parties intéressées ;
- [10] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de rendre une ordonnance prorogeant la Période de suspension des procédures;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL:

- [11] **ACCUEILLE** la Demande amendée;
- [12] **DÉCLARE** que tous les termes en majuscules utilisés dans la présente ordonnance (l'« **Ordonnance** ») et qui ne sont pas autrement définis ont la signification qui leur est donnée dans l'Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée;

- [13] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Demande amendée soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui;
- [14] **AUTORISE** la notification de l'Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, y compris par courrier électronique ;
- [15] **ORDONNE** que la Période de suspension et l'application de l'Ordonnance initiale soient prorogées jusqu'au 13 septembre 2024 inclusivement ;
- [16] **DISPENSE** le Contrôleur de l'obligation de déposer tout rapport requis selon les dispositions de l'article 23(1)(d)(ii) de la LACC, et ce, jusqu'à l'expiration de la Période de suspension;
- [17] **DÉCLARE** que cette Ordonnance a plein effet et est en vigueur dans toutes les provinces et territoires du Canada.
- [18] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant tout appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;

LE TOUT SANS FRAIS DE JUSTICE.

L'honorable Karen M. Rogers, J.C.S.

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Joseph Reynaud

Me Khaoula Bansaccal

Avocats du Contrôleur